



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

**Boulevard de France
91010 - ÉVRY Cedex**

ARRÊTÉ

N° 2009 PREF.DCI/2 BE 0188 du 17 DEC. 2009

autorisant la Société COCA COLA Entreprise à exploiter deux forages prélevant dans l'Yprésien sur son site sis 1 - 3, rue J.J Rousseau, ZAC des Radars à GRIGNY, pour la production d'eau de consommation humaine à usage d'eau potable et alimentaire

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2009-PREF-DCI/2-036 du 11 septembre 2009 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'Arrondissement Chef-Lieu,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie approuvé par arrêté interpréfectoral n° 96.1868 du 20 septembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral n° 89.3367 du 18 octobre 1989 autorisant la société PARISIENNE DES BOISSONS GAZEUSES, dont le siège social est situé 142 boulevard Haussmann à PARIS 8°, à exploiter dans son établissement de GRIGNY,, ZAC du « Pré Neuf », les Radars, les activités suivantes :

- installation de réfrigération ou de compression (P=737,50 KW) n° 361 b 1° (A)
- mélange de substances végétales (P=526 KW) n° 89 1° (A)
- emploi de matières plastiques (opération de moulage) n° 272 A 2° (D)
- atelier de charge d'accumulateurs (puissance maximale du courant continu supérieure à 0,5 KW) n° 3 2° (D)

VU le récépissé de déclaration de succession et d'exploitation d'activité en date du 4 août 1992 délivré à la société COCA COLA BEVERAGES, pour la prise de succession de la société PARISIENNE DES BOISSONS GAZEUSES et pour l'exploitation d'un local de charges de batteries de chariots élévateurs relevant de la rubrique n° 3 2° de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté n° 98/PREF.DCL/0205 du 20 mai 1998 autorisant la société COCA COLA à exploiter à un débit supérieur son forage situé sur le territoire de la commune de GRIGNY,

VU l'arrête préfectoral n° 98-PREF-DCL-0264 du 3 juillet 1998 autorisant d'une part la Société COCA COLA Entreprise, à exploiter un entrepôt couvert sur le territoire des communes de GRIGNY et de FLEURY-MEROGIS et actualisant d'autre part les prescriptions de fonctionnement pour l'exploitation, avec bénéfice de l'antériorité, des activités existantes,

VU le récépissé de déclaration en date du 18 septembre 2007 délivré à la société COCA COLA pour l'exploitation à GRIGNY - 1 et 3 rue Jean-Jacques Rousseau, des activités suivantes :

2940.2.b:(DC) application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) à l'exclusion des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction...), si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est supérieure à 10 kg/j mais inférieure ou égale à 100 kg/j. (quantité = 53,7 kg/j)

1412.2.b:(DC) stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t. (quantité = 16,8 tonnes)

2564 (NC):nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques etc) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant inférieur ou égal à 200 l, ou inférieur à 20 l lorsque des solvants à phrase de risque R45, R46,R49, R60,R61 ou des solvants halogénés étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée. (Volume = 95 litres)

VU l'arrêté n° DDASS 2009-090737 du 9 avril 2009 portant autorisation d'exploiter les forages F1 (BSS 02197x0169) et F2 (BSS 02197X0287/f) pour la production d'eau destinée à la consommation humaine et fixant les conditions de traitement et d'utilisation de l'eau sur le site de l'usine COCA COLA Entreprise à GRIGNY,

VU la demande, en date du 12 février 2008, complétée le 5 février 2009 de la société COCA COLA Entreprise dont le siège social est situé 27 rue Camille Desmoulins - 92784 ISSY LES MOULINEAUX Cedex 9 - en vue d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation d'un nouveau forage (F2-n°BSS 02197X0287/F) destiné à l'alimentation en eau potable du site de production de GRIGNY, 1 - 3 rue J.J Rousseau, ZAC des Radars,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 24 août 2009,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 septembre 2009 notifié le 29 septembre 2009,

CONSIDERANT que pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, il est nécessaire d'imposer à la Société COCA COLA Entreprise des prescriptions complémentaires permettant d'encadrer l'exploitation et le suivi du forage F2,

CONSIDERANT que, est effectif le périmètre de protection autour du forage F2, que l'utilisation de produits susceptibles de dégrader la qualité de l'eau est interdite dans cette zone et que les sources potentielles de pollution identifiées sont distantes de ce forage,

CONSIDERANT que la société COCA COLA Entreprise a mis en oeuvre les moyens nécessaires pour maîtriser les risques de pollution au plomb, cuivre et nickel, dans les eaux utilisées dans le procédé de fabrication,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

TITRE 1

Article 1 :

La société COCA COLA Entreprise, dont le siège social est situé 27, rue Camille Desmoulins à ISSY LES MOULINEAUX cedex 9 (92784) est autorisée à exploiter deux forages prélevant dans l'Yprésien sur son site sis 1 et 3 rue J.J Rousseau, ZAC des RADARS à GRIGNY (91350) pour la production d'eau de consommation humaine à usage d'eau potable et usage alimentaire.

Article 2 : Localisation des forages

Les deux forages sont implantés dans l'enceinte du site COCA COLA Entreprise : ils sont localisés aux points suivants.

Forage	Coordonnées Lambert II : X	Coordonnées Lambert II : Y	N° BSS
F1	603 700	2 405 316	02197X0169
F2	603 800	2 405 071	02197X0287/F

Les ouvrages sont éloignés des zones de stockages (hydrocarbures, déchets, produits chimiques produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau...), des canalisations d'eaux usées.

Article 3 : Conditions d'exploitation des ouvrages

L'exploitation des ouvrages doit respecter les conditions suivantes :

Forage	Prélèvement maximum (débit en m ³ /h)	Débit de pointe F1 + F2 (m ³ /h)
F1	100	155 (soit 3720 m ³ /j)
F2	100	

Le prélèvement annuel pour l'ensemble des ouvrages est limité à 800 000 m³.

Article 4 :

Les prélèvements doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur.

Les prélèvements peuvent être réduits à toute époque sans indemnités de l'Etat, dans l'exercice de ses pouvoirs de police dans l'intérêt de la salubrité publique (et notamment lorsque ceci est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations), pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation, lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour limiter sa consommation d'eau lors de périodes de sécheresse. L'exploitant veille à la surveillance des seuils de suivi (vigilance, alerte, crise, crise renforcée) afin d'anticiper les mesures de réduction de sa consommation. Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de l'Essonne.

Article 5 : Caractéristiques des ouvrages

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des forages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

La tête des forages s'élève au moins à 0,2 m au-dessus du terrain naturel. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. L'accès aux forages est interdit par un dispositif de sécurité.

Les forages sont identifiés par une plaque mentionnant les références de l'autorisation.

Article 6 : Accès

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle.

Article 7 : Modification

Toute modification notable apportée par l'exploitant aux ouvrages de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume...) ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 8 : Suivi et contrôle

Chaque installation de prélèvement doit permettre de relever le niveau statique de la nappe et le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Chaque ouvrage de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé. Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

L'exploitant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civil,
- le relevé du niveau piézométrique (semestriellement).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de la DDASS. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par l'exploitant. Ce registre est complété des analyses physico-chimiques conformément aux normes en vigueur applicables aux eaux embouteillées.

Article 9 :

Les forages doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Article 10 : Déclaration d'incident

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Article 11 : Cessation

En cas de cessation définitive des prélèvements, l'exploitant en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Chaque forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

Article 12 :

La présente autorisation est valable pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement ou sa prolongation doit être demandé un an avant la date d'expiration de l'autorisation accordée.

En cas de transfert du bénéfice de la présente autorisation, le nouveau bénéficiaire dispose d'un délai de 3 mois pour en adresser la déclaration à monsieur le préfet.

TITRE 2

RECOURS ET EXECUTION

ARTICLE 1 : Délais et voies de recours - (Article L 514-6 du code de l'Environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - « Les dispositions du 2o du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme."

ARTICLE 2 : Exécution -

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Maire de GRIGNY

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

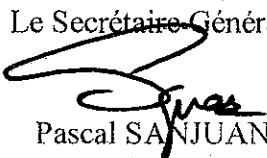
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Le Directeur Régional de l'Environnement d'Île-de-France,

Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Pascal SANJUAN